CCAS DE CLISSON

2026.07.05

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUILLET 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le six juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Laurence Luneau, Présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Laurence Luneau, Sonia Sanchez, M. Pierre-Yves Staebler, M. Christophe Butruille, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, Mmes Catherine Gaborit, Stanka Henriot, Ghislaine Rousset Rigolier, M. Patrick Renaud, Mme Céline Guiheneuf.

Étaient absentes excusées :

Mmes Marie-Gabrielle Carré (*procuration à Mme Sonia Sanchez*), Blandine Elain (*procuration à Mme Laurence Luneau*), Sophie Bourré (*procuration à M. Yves Mignotte*), Claudine Liard (*procuration à Mme Ghislaine Rousset Rigolier*).

Étaient absentes :

Mmes Elise Sallaud Legris, Patricia Barbaud.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 1er juillet 2026.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 4	Absents : 2	Votants : 15

ADMINISTRATION GENERALE

RESSOURCES HUMAINES

- ***Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – mandat donné au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une consultation***

Madame la Présidente expose les faits.

Le CCAS a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Le CCAS adhère au contrat "groupe" en cours, qui arrivera à échéance au 31 décembre 2026. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure de mise en concurrence engagée.

Le CCAS se réserve la possibilité d'adhérer ou non au futur contrat selon les conditions tarifaires et les garanties proposées.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code des assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 autorisant les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20260706-DEL-260705-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique reçue par courrier le 12 mai 2026,

CONSIDERANT l'intérêt du CCAS à participer à la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

VU l'avis favorable du Comité social territorial formulé lors de la séance du 23 juin 2026,

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le contrat "groupe" devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :*

→ Décès,

→ Maladie ordinaire,

→ Accidents du travail – maladies professionnelles imputables au service (CITIS),

→ Maternité, paternité, adoption,

→ Longue maladie, longue durée,

Y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire.

- *POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :*

→ Décès,

→ Maladie ordinaire,

→ Accidents du travail – maladies professionnelles imputables au service (CITIS),

→ Maternité, paternité, adoption,

→ Grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au CCAS une ou plusieurs formules.

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLISSON

Laurence Luneau
Présidente

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 10 JUIL. 2026

- son affichage le 10 JUIL. 2026

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20260706-DEL-260705-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.